



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/2004/5
31 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact
sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Troisième réunion
(Cavtat, 1^{er}-4 juin 2004)
(Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire)

**PROJET DE DÉCISION III/4 DEVANT ÊTRE ADOPTÉ
À LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES**

Présenté par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement

DÉCISION III/4

**LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES BONNES PRATIQUES
ET LES ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX**

La Réunion,

Rappelant sa décision II/1 sur la coopération bilatérale et multilatérale et sa décision II/2 sur l'application pratique de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également l'article 8 de la Convention, qui stipule que les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, ainsi que l'appendice VI de la Convention qui contient des éléments pour la coopération bilatérale et multilatérale,

Ayant examiné les résultats de l'atelier sur les bonnes pratiques et sur les accords bilatéraux et multilatéraux,

1. *Fait siennes* les directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo, telles qu'annexées à la présente décision;
2. *Note* que les Parties peuvent faciliter et grandement améliorer l'application concrète de ladite Convention en répartissant correctement les tâches et les responsabilités sur leur territoire;
3. *Recommande* que les Parties tiennent compte des directives susmentionnées lors de la définition des procédures nationales de mise en œuvre de la Convention et de l'application de la Convention à des cas spécifiques;
4. *Engage* les Parties à diffuser les directives auprès des autorités, spécialistes, promoteurs, organisations non gouvernementales et autres parties prenantes, afin de les informer du contenu de la Convention et de les aider à appliquer cet instrument;
5. *Invite* les Parties à fournir des renseignements au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement quant aux activités auxquelles elles ont appliqué les directives;
6. *Invite en outre* les Parties à communiquer au secrétariat leurs accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, ou les liens électroniques permettant d'y accéder, afin que le secrétariat puisse les publier sur le site Web de la Convention.

Appendice

DIRECTIVES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DE LA CONVENTION D'ESPOO*

Table des matières

- I. Introduction
 - i) Le mandat
 - ii) Nécessité d'une approche systématique de l'application de la Convention d'Espoo
 - iii) La Convention d'Espoo dans le cadre du droit international de l'environnement

- II. Solutions concrètes concernant l'application de la Convention d'Espoo
 - i) Répartition des rôles
 - ii) Partie administrative
 - iii) La procédure
 - iv) Engagement du processus
 - Étude de champ
 - Arrangements institutionnels
 - Aspects financiers
 - Échéancier
 - v) La notification
 - Délai de la notification
 - Contenu de la notification
 - Répondre à une notification et confirmer sa participation à la procédure d'évaluation
 - vi) Communication d'informations
 - Nature des documents
 - Entité qui communique et entité qui reçoit les informations
 - Participation du public
 - Traduction des documents
 - vii) Détermination, par la Partie touchée, de la probabilité d'un impact préjudiciable transfrontière important

* Les directives ont été reproduites telles qu'elles ont été reçues par le secrétariat. Les chapitres II à V figurent dans un additif au présent document (MP.EIA/2004/5/Add.1).

viii) Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

ix) Consultations

Délais

Questions à aborder

Rôles des différentes parties prenantes lors des consultations

Modalités des consultations

x) Décision définitive

Consultations menées sur la base d'informations complémentaires obtenues après la décision

Répartition des rôles

III. Questions spécifiques

i) Prévention et règlement des différends

ii) Impacts à longue distance

Les activités et leurs impacts

La région

Faire face à la complexité des questions

iii) EIE conjointes

Étapes préliminaires

Notification

Évaluation

Après l'évaluation

iv) Politiques, plans et programmes

v) Analyse a posteriori

IV. Transposition dans la législation nationale

V. Mise en place d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux

I. INTRODUCTION

1. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dite Convention d'Espoo (<http://www.unece.org>), ci-après dénommée «la Convention» a été signée en 1991. Elle prévoit que les évaluations soient étendues par delà les frontières des Parties lorsqu'une activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. La Convention répondait à une préoccupation croissante concernant les émissions transfrontières et à l'apparition de l'évaluation de l'impact sur l'environnement comme moyen de réduire les effets préjudiciables sur l'environnement de nouvelles activités.
2. La Convention est entrée en vigueur en 1997. Depuis, le nombre des Parties et l'application concrète de la Convention n'ont cessé de progresser. Les présentes directives ont été rédigées à l'intention des autorités compétentes des Parties à la Convention. Elles comportent des indications et des suggestions qui peuvent contribuer à améliorer l'application concrète de la Convention et servir à la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux entre les Parties qui ont affaire à des impacts transfrontières de façon régulière. D'une manière générale, la position défendue dans ces directives est que l'application de la Convention peut et devrait de préférence faire partie d'une démarche systématique en ce qui concerne l'application des prescriptions internationales en matière d'environnement. Dans la pratique, cela signifie que toutes les étapes de la procédure doivent être documentées et que, pour toutes les étapes de l'application de la Convention, les rôles doivent être clairement définis à l'avance.
3. Ce guide pourra aussi être utile aux points de contact nationaux pour les notifications, ainsi qu'aux autorités locales, régionales ou nationales et aux organisations non gouvernementales (ONG), institutions financières internationales (IFI) et au public, qui sont susceptibles de participer à l'application concrète de la Convention. Il passe en revue chacune des étapes de l'application de la Convention et recense les bonnes pratiques sur la base d'expériences propres aux différentes Parties à la Convention.
4. Le présent guide porte principalement sur des questions:
 - Qui ont été identifiées comme posant des problèmes lors de l'application de la Convention, ou
 - dont il est important de tenir compte lors de la mise au point d'accords bilatéraux ou multilatéraux destinés à faciliter l'application de la Convention.

i) Le mandat

5. La deuxième Réunion des Parties (Sofia, février 2001) à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière – la Convention – a décidé d'inclure l'élaboration de directives sur l'application concrète de la Convention et sur les accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux dans le plan de travail pour 2001 à 2004. Les Pays-Bas, la Finlande et la Suède se sont chargés de jouer le rôle de pays chefs de file à cet égard. Ils ont engagé l'Institut finlandais de l'environnement (SYKE) pour coordonner la réalisation des travaux.

6. Les travaux réalisés précédemment conformément au plan de travail pour 1998 à 2000 au titre de la Convention ont permis de produire des documents propres à faciliter l'application concrète de la Convention. Les documents intitulés «Application pratique de la Convention d'Espoo» (Rapport de la deuxième Réunion des Parties, annexe II, <http://www.unece.org/env/eia>), «Coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention d'Espoo» (Rapport de la deuxième Réunion des Parties, annexe I, <http://www.unece.org/env/eia>) et «Current Policies, Strategies and Aspects of Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context» (Environmental Series n° 6, CEE/ONU, 1996) (<http://www.unece.org>) comportent des informations générales et d'autres suggestions. Le présent guide contient un recueil de suggestions pratiques à l'intention de ceux qui participent à des évaluations transfrontières d'impact sur l'environnement en vertu de la Convention.

ii) Nécessité d'une approche systématique de l'application de la Convention

7. Les évaluations transfrontières en vertu de la Convention se sont révélées utiles. L'approche transfrontière garantit que les évaluations couvrent la totalité de la zone géographique de l'impact. En outre, les évaluations transfrontières atténuent les tensions entre les Parties concernées car elles livrent des informations avant que des rumeurs ne se déclenchent et donnent la possibilité aux habitants de la Partie touchée de donner leur avis sur des activités susceptibles d'avoir un impact sur leur environnement.

8. Les évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) ont un caractère pluridisciplinaire. En outre, les questions qu'elles appréhendent varient en fonction des connaissances et des valeurs des différentes parties prenantes et du public. Les EIE dans un contexte transfrontière (ci-après dénommées «évaluations transfrontières») sont encore plus complexes. En effet, dans des Parties voisines, la structure des EIE peut différer selon la loi ou pour des raisons historiques ou culturelles. Il n'est pas rare que les critères utilisés pour déterminer quelles activités doivent faire l'objet d'EIE, ou ce qu'il faut considérer comme un impact important sur l'environnement ne sont pas uniformes, de même que la manière de concevoir les EIE, notamment leur rôle dans la prise de décisions et le rôle du public dans leur réalisation.

9. Des Parties voisines peuvent limiter les difficultés que créent les différences en matière de législation et de pratiques en intensifiant l'échange d'informations sur leur législation et leurs pratiques. Par ailleurs, il est parfois difficile d'appliquer la Convention lorsque la réglementation d'une Partie est trop confuse ou insuffisante. Il est, en effet, apparu qu'une méthode de travail précise et des rôles bien définis faciliteraient la réalisation des évaluations.

10. Pour les Parties qui ont fréquemment recours à la Convention, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux peuvent être un bon moyen d'aplanir les difficultés liées aux disparités en matière de législation et de pratiques. Dans la suite du présent document, on utilisera le terme «accord» pour désigner tout type «d'accord bilatéral ou multilatéral ou d'autre arrangement» concernant les évaluations transfrontières. Ces accords peuvent constituer un cadre sur mesure pour la réalisation de la procédure d'évaluation entre les deux Parties. Ils sont importants en outre dans les régions où les EIE conjointes sont fréquentes.

iii) La Convention dans le cadre du droit international de l'environnement

11. La Convention a instauré une nouvelle façon de traiter les impacts transfrontières: les évaluations de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (EIE transfrontières). Les études d'impact existaient dans la réglementation nationale de la majorité des Parties et il était par conséquent possible, sur le plan technique, de les étendre au-delà des frontières, dans le cadre de la Convention. La directive du Conseil de l'Union européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Directive 85/337/CEE, 03 2175, 05/07/1985, p. 40), telle que modifiée par la Directive (97/11/CE, 03 273, 14/03/1997, p. 5) (<http://europa.eu.int/comm/environment/eia>) offrait déjà cette possibilité et la Convention l'a étendue à tous ses signataires.

12. Si la Convention est l'instrument le plus spécifique de la législation internationale en matière d'impact transfrontière, elle n'est pas la seule à traiter de cette question. La Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (<http://www.unece.org/env/lrtap/>), la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire (<http://www.iaea.org.at/Publications/Documents/Infcircs/Others/inf335.shtml>) et la Convention de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (http://untreaty.un.org/English/TreatyEvent2002/Texts/French/Basel_Conv_16.pdf), par exemple, portent sur des questions connexes. En outre, trois autres conventions de la CEE-ONU relatives à l'environnement renvoient à la Convention d'Espoo. Il s'agit de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (<http://www.unece.org/env/teia>), de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (<http://www.unece.org/env/water>) et de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (<http://www.unece.org/env/pp>). De nombreuses autres conventions internationales portant sur l'environnement en général, comme la Convention de 1992 sur la diversité biologique (<http://www.biodiv.org/>), établissent des prescriptions quant aux évaluations de l'impact sur l'environnement et encouragent également expressément les évaluations transfrontières.
